

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	<u>08-1096</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	<u></u>
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	<u></u>
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>85-06-2082254007</u>
DATE :	<u>Le 4 juin 2009</u>

Le demandeur, en vertu de l'article 75 de la *Loi sur l'aide juridique*, demande la révision d'une décision du directeur général qui a accueilli la contestation de son droit à l'aide juridique.

Le demandeur avait obtenu l'aide juridique le 10 septembre 2008 pour être représenté dans le cadre d'une requête pour garde d'enfant et pension alimentaire.

La défenderesse a déposé sa contestation auprès du directeur général le 24 septembre 2008 et ce dernier l'a accueillie le 29 décembre 2008.

La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications des parties lors d'audiences tenues séparément par voie de conférence téléphonique le 2 avril 2009. Le Comité informe les parties du statut de confidentialité des informations financières colligées lors des audiences et que seul le demandeur aura accès à ces données.

Au soutien de sa contestation la défenderesse soulève que le demandeur a une conjointe depuis trois ans et que leurs revenus dépassent les seuils d'admissibilité à l'aide juridique. Elle ajoute que la conjointe du demandeur est propriétaire d'un immeuble.

De son côté, le demandeur fait état de ses revenus et dépenses pour l'année 2008.

Après analyse des informations fournies de part et d'autre, le Comité conclut que le demandeur est admissible financièrement à l'aide juridique.

Le demandeur peut se référer à l'annexe jointe à sa copie de la décision pour le détail des données financières retenues par le Comité pour évaluer sa situation.

**CONSIDÉRANT** que le demandeur est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

---

Me CLAIRE CHAMPOUX

---

Me MANON CROTEAU

---

Me JOSÉE FERRARI

**ANNEXE CONFIDENTIELLE**

**Dossier : 08-1096**

La présente annexe fait état de la situation financière du demandeur dans ce dossier.

La situation familiale du demandeur est celle de conjoints sans enfant. Il a été admis à l'aide juridique gratuite.

Pour l'année 2008, le demandeur a reçu des prestations d'assurance-emploi de 369 \$ par semaine pendant 23 semaines, soit 8 487 \$. Sa conjointe est travailleuse autonome et pour l'année 2008, son revenu net s'élève à 28 091,66 \$. Elle a de plus retiré 4 000 \$ de ses REER, pour un revenu total de 32 091,66 \$. Elle est propriétaire d'un immeuble qui a généré des revenus de 8 040,40 \$. Cependant, conformément aux lois fiscales, on doit déduire de ces revenus des pertes locatives de 31 308,05 \$. Le revenu net de la conjointe du demandeur s'élève donc à 8 824,01 \$. La valeur totale des biens du demandeur et de sa conjointe est inférieure au barème prévu au règlement considérant le montant de leurs dettes.

Pour l'année 2008, le revenu familial total s'élève donc à 17 311,01 \$.

Le Comité considère que le demandeur est financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution de 200 \$. Toutefois, en vertu de la règle de la cristallisation selon laquelle le niveau d'aide juridique demeure inchangé dès lors que la nouvelle situation financière ne rend pas le demandeur totalement inadmissible, le demandeur demeure admissible à l'aide juridique gratuite.